

21 MAI 1965. - Arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaires.

CHAPITRE II. - Surveillance <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>

Section 1. - Disposition générale <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>

Art. 129. <AR 2005-09-29/39, art. 1, 013; En vigueur : 06-11-2005> Le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les Commissions de surveillance exercent la surveillance des prisons et du traitement réservé aux détenus.

Section 2. - Conseil central de surveillance pénitentiaire

<AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>

Sous-section 1. - Création et missions <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>

Art. 130. <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003> Il est institué au sein du Service public fédéral Justice un Conseil central de Surveillance pénitentiaire.

Art. 131. <AR 2005-09-29/39, art. 2, 013; En vigueur : 06-11-2005> Le Conseil central de surveillance pénitentiaire a pour mission :

1° d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et le respect des règles en la matière;

2° de donner au Ministre, soit d'office, soit à sa demande et le cas échéant dans un délai fixé par lui, un avis sur l'administration des prisons et sur l'exécution des peines et mesures privatives de liberté;

3° de rédiger un code de déontologie pour le fonctionnement tant du Conseil central que des Commissions de surveillance;

4° de coordonner et de soutenir le fonctionnement des Commissions de surveillance et de veiller à ce que leurs activités se limitent aux missions qui leur sont confiées à l'article 138ter ;

5° de rédiger annuellement un rapport d'activité comprenant le rapport annuel des Commissions de surveillance, les avis du Conseil central ainsi que des conclusions et recommandations d'ordre général concernant les prisons, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles en la matière.

Art. 132. <AR 2005-09-29/39, art. 3, 013; En vigueur : 06-11-2005> § 1er. Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 131, les membres du Conseil central de surveillance pénitentiaire ont librement accès à tous les endroits des prisons et ont le droit de consulter sur place, sauf exceptions prévues par la loi, tous les livres et documents se rapportant à la prison et, moyennant l'accord écrit préalable du détenu, toutes les pièces contenant des informations individuelles le concernant.

§ 2. Ils ont le droit d'entretenir une correspondance avec les détenus sans être contrôlés et d'entrer en contact avec eux sans être surveillés.

§ 3. A la demande du président du Conseil central de surveillance pénitentiaire, le directeur général fait rapport sur les questions relevant de la compétence du Conseil central.

Sous-section 2. - Composition du Conseil central de Surveillance pénitentiaire et nomination de ses membres <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>

Art. 133. <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003> § 1er. (Le Conseil central de surveillance pénitentiaire se compose de 12 membres au maximum, qui sont désignés et révoqués par Nous. L'un des membres est désigné en qualité de président et un autre membre en qualité de vice-président. Le président et le vice-président doivent appartenir à un rôle linguistique différent. Pour la composition du Conseil central de surveillance pénitentiaire, il est tenu compte de la parité linguistique.) <AR 2005-09-29/39, art. 4, 013; En vigueur : 06-11-2005>

§ 2. Les membres sont nommés sur la base de leur compétence (ou de leur expérience) en rapport avec les missions qui sont confiées au Conseil central de Surveillance pénitentiaire en vertu de l'article 131. <AR 2005-09-29/39, art. 4, 013; En vigueur : 06-11-2005>

§ 3. Le Conseil central de Surveillance pénitentiaire est composé d'au moins :

- 1° (un membre de la magistrature assise); <AR 2005-09-29/39, art. 4, 013; En vigueur : 06-11-2005>
- 2° un avocat;
- 3° un médecin;
- 4° un criminologue.

Art. 134. <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003> Pendant la durée du mandat, l'appartenance au Conseil central de Surveillance pénitentiaire est incompatible avec :

- 1° l'appartenance à une Commission de Surveillance;
- 2° l'exercice d'une fonction auprès de la Direction générale Exécution des Peines et Mesures du Service public fédéral Justice ou l'exécution d'une mission pour celle-ci;
- (3° l'exercice d'une fonction au sein de la Cellule stratégique du Ministre de la Justice;
- 4° l'exercice d'une fonction législative au niveau fédéral, communautaire ou régional.) <AR 2005-09-29/39, art. 5, 013; En vigueur : 06-11-2005>

Art. 134bis. <Inséré par AR 2005-09-29/39, art. 6; En vigueur : 06-11-2005> La durée du mandat des membres du Conseil central de surveillance pénitentiaire est fixée à cinq ans. Le mandat peut être renouvelé une fois.

Art. 134ter. <Inséré par AR 2005-09-29/39, art. 7; En vigueur : 06-11-2005> Il peut être mis fin par Nous au mandat d'un membre pour des raisons graves, après une proposition motivée émanant d'au moins deux tiers des membres du Conseil central de surveillance pénitentiaire.

Il ne peut être mis fin au mandat qu'après audition du membre par le Conseil central de surveillance pénitentiaire à propos des raisons invoquées.

Art. 134quater. <Inséré par AR 2005-09-29/39, art. 8; En vigueur : 06-11-2005> En cas de révocation, de décès ou s'il est mis fin au mandat, la personne désignée comme successeur achève le mandat de son prédécesseur.

Sous-section 3. - Fonctionnement <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>

Art. 135. <AR 2005-09-29/39, art. 9, 013; En vigueur : 06-11-2005> Le Conseil central de surveillance pénitentiaire se réunit au moins une fois par mois sur la convocation de son président. Le Conseil central de surveillance pénitentiaire ne peut se réunir que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Art. 135bis. <Inséré par AR 2005-09-29/39, art. 10; En vigueur : 01-01-2005> Les indemnités pour frais de parcours et de séjour des membres du Conseil central de surveillance pénitentiaire sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères. Pour l'application du présent paragraphe, les personnes qui ne sont pas fonctionnaires sont assimilées aux agents de rang A4 à A5.

Art. 136. <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003> § 1er. Le Conseil central de Surveillance pénitentiaire établit son règlement d'ordre intérieur, lequel doit être approuvé par le Ministre de la Justice. Le règlement fixe en particulier :

- les modalités de convocation;
- les modalités de délibération;
- les modalités de coordination et d'encadrement des Commissions de Surveillance;
- les modalités de recours aux personnes dont l'avis lui semble utile.

§ 2. (Le rapport d'activité visé à l'article 131, 6°, qui porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre est remis au Ministre et aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle couverte par le rapport.) <AR 2005-09-29/39, art. 11, 013; En vigueur : 06-11-2005>

Art. 137. <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003> § 1er. Aux fins de l'accomplissement de la mission prévue à l'article 131, 5°, le Conseil central de Surveillance pénitentiaire peut donner des instructions aux Commissions de Surveillance.

§ 2. En cas de différend entre un (conseiller-directeur de prisons) et une Commission de Surveillance en rapport avec l'accomplissement des missions confiées à la Commission de Surveillance en vertu de l'article 138ter, ce différend, accompagné des avis du Conseil central de Surveillance pénitentiaire et du fonctionnaire général de l'administration pénitentiaire, est soumis à la décision du Ministre de la Justice. <AR [2006-12-28/43](#), art. 15, 015; En vigueur : 01-12-2004>

§ 3. En cas de différend entre le Conseil central de Surveillance pénitentiaire et une Commission de Surveillance, ce différend est soumis à la décision du Ministre de la Justice.

Art. 138. <AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003> § 1er. (Le Conseil central de surveillance pénitentiaire est assisté par un secrétaire et un secrétaire suppléant, agents de l'Etat du Service public fédéral Justice, à l'exclusion de la Direction générale Exécution des peines et mesures, désignés par le Ministre de la Justice.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant ne sont pas membres du Conseil central de surveillance pénitentiaire.) <AR 2005-09-29/39, art. 12, 013; En vigueur : 06-11-2005>

§ 2. La mission du secrétariat est fixée par le Ministre de la Justice.

Section 3. - Commissions de Surveillance

<AR 2003-04-04/75, art. 6, 011; En vigueur : 26-05-2003>

Sous-section 1. - Création <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003>

Art. 138bis. <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; ED : 26-05-2003> Le Ministre de la Justice institue une Commission de Surveillance auprès de chaque prison. En cas de proximité géographique entre deux ou plusieurs prisons, une même Commission de Surveillance peut être compétente.

Sous-section 2. - Missions <AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003>

Art. 138ter. <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003> La Commission de Surveillance a pour mission :

1° (d'exercer un contrôle indépendant sur la prison auprès de laquelle elle a été instituée, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant;) <AR 2005-09-29/39, art. 13, 013; En vigueur : 06-11-2005>

2° (de soumettre au Ministre et au Conseil central de surveillance pénitentiaire, soit d'office, soit sur demande, des avis et des informations concernant des questions, qui, dans la prison présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus, et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées;) <AR 2005-09-29/39, art. 13, 013; En vigueur : 06-11-2005>

3° de rédiger annuellement pour le Conseil central de Surveillance pénitentiaire un rapport sur tout ce qui concerne le traitement réservé aux détenus et le respect des règles en la matière dans la prison pour laquelle elle est compétente.

Art. 138quater. <AR 2005-09-29/39, art. 14, 013; En vigueur : 06-11-2005> § 1er. Pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs missions définies à l'article 138ter, les membres de la Commission de surveillance ont librement accès à tous les endroits de la prison et ont le droit de consulter sur place, sauf exceptions prévues par la loi, tous les livres et documents se rapportant à la prison et, moyennant accord écrit préalable du détenu, toutes les pièces contenant des informations individuelles le concernant.

§ 2. Ils ont le droit d'entretenir une correspondance avec les détenus sans être contrôlés et d'entrer en contact avec eux sans être surveillés.

§ 3. Le président de la Commission de surveillance rencontre le (conseiller-directeur de prisons) de la prison une fois par mois ainsi que chaque fois que des circonstances particulières le requièrent. <AR 2006-12-28/43, art. 15, 015; En vigueur : 01-12-2004>

Sous-section 3. - Composition de la Commission de surveillance et nomination de ses membres <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003>

Art. 138quinquies. <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003> § 1er. Chaque Commission de surveillance se compose de six membres au moins et de (douze) membres au plus, dont au moins : <AR 2005-09-29/39, art. 15, 013; En vigueur : 06-11-2005>

1° (un membre de la magistrature assise); <AR 2005-09-29/39, art. 15, 013; En vigueur : 06-11-2005>

2° un avocat;

3° un médecin.

§ 2. Le Ministre désigne un membre en qualité de président et un membre en qualité de vice-président. Pour les Commissions de Surveillance instituées auprès d'une prison située dans la Région de Bruxelles-Capitale, le président et le vice-président doivent appartenir à un rôle linguistique différent.

§ 2. Les membres sont nommés par le Ministre de la Justice sur la proposition du Conseil central de Surveillance pénitentiaire et sur l'avis du président de la Commission de Surveillance. Ils sont nommés sur la base de leur compétence (ou de leur expérience) en rapport avec les missions sont confiées à la Commission de surveillance. <AR 2005-09-29/39, art. 15, 013; En vigueur : 06-11-2005>

§ 3. (Les membres de la Commission de surveillance ne peuvent être âgés de plus de septante ans au début du mandat ou du renouvellement du mandat). Au moins deux membres doivent être âgés de moins de cinquante ans au début de leur mandat. <AR 2005-09-29/39, art. 15, 013; En vigueur : 06-11-2005>

§ 4. Pendant la durée du mandat, l'appartenance à la Commission de Surveillance est incompatible avec :

1° l'appartenance au Conseil central de Surveillance pénitentiaire;

2° l'exercice d'une fonction auprès de la Direction générale Exécution des Peines et Mesures du Service public fédéral Justice ou l'exécution d'une mission pour celle-ci;

(3° l'exercice d'une fonction de juge d'instruction;

4° l'exercice d'une fonction de magistrat de parquet;

5° l'exercice d'un mandat au sein d'une commission de libération conditionnelle;

6° l'exercice d'un mandat au sein d'une commission de défense sociale;

7° l'exercice d'une fonction au sein de la Cellule stratégique du Ministre de la Justice.) <AR 2005-09-29/39, art. 15, 013; En vigueur : 06-11-2005>

[Art. 138sexies](#). <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003> (§ 1.) La durée des mandats des membres de la Commission de Surveillance est fixée à quatre ans. <AR 2005-09-29/39, art. 16, 013; En vigueur : 06-11-2005>

Le mandat de membre de la Commission de Surveillance peut être renouvelé une seule fois.

(§ 2. En cas de révocation, de décès ou s'il est mis fin au mandat, la personne nommée comme successeur achève le mandat de son prédécesseur.) <AR 2005-09-29/39, art. 16, 013; En vigueur : 06-11-2005>

[Art. 138septies](#). <AR 2005-09-29/39, art. 17, 013; ED : 06-11-2005> Il peut être mis fin au mandat d'un membre par décision motivée du Ministre de la Justice pour des raisons graves, après une proposition motivée émanant d'au moins la moitié des membres du Conseil central de surveillance pénitentiaire.

Il ne peut être mis fin au mandat qu'après audition du membre par le Conseil central de surveillance pénitentiaire sur les raisons invoquées.

[Sous-section 4](#). - Fonctionnement <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003>

[Art. 138octies](#). <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003> § 1er. La Commission de Surveillance se réunit au moins une fois par mois. La Commission ne peut se réunir que si (la moitié de ses membres plus un sont présents). <AR 2005-09-29/39, art. 18, 013; En vigueur : 06-11-2005>

§ 2. Un ou plusieurs membres de la Commission de Surveillance sont chargés à tour de rôle, pendant un mois et à raison d'au moins une fois par semaine, de visiter en qualité de commissaire de mois le ou les prisons auprès desquelles la Commission est établie.

(NOTE : Le législateur insère un § 3 à l'article 138nonies, mais Justel considère que la modification se rapporte à l'article 138octies, comme suit :

" § 3. Les indemnités pour frais de parcours et de séjour des membres des Commissions de surveillance sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères. Pour l'application du présent paragraphe, les personnes qui ne sont pas fonctionnaires sont assimilées aux agents de rang A4 à A5. "

par AR [2005-09-29/39](#), art. 19, 013; En vigueur : 01-01-2005)

[Art. 138nonies](#). <Inséré par AR 2003-04-04/75, art. 6; En vigueur : 26-05-2003> La Commission de Surveillance établit son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil central de Surveillance pénitentiaire et du Ministre de la Justice. Le règlement fixe en particulier :

- les modalités de convocation;
- les modalités de délibération.

[Art. 138decies](#). <AR 2005-09-29/39, art. 20, 013; ED : 06-11-2005> § 1er. Chaque Commission de surveillance est assistée par un secrétaire et un secrétaire suppléant qui n'appartiennent pas à la Direction générale Exécution des Peines et Mesures. Ils sont désignés par le Ministre de la Justice, sur proposition de la Commission de surveillance.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant ne sont pas membres de la Commission de surveillance.

§ 2. La mission du secrétaire est déterminée par le Ministre de la Justice.

§ 3. Un jeton de présence de 75 euros par réunion est alloué au secrétaire ou à son remplaçant qui n'est pas un agent de l'état.

Un jeton de présence de 75 euro par réunion est alloué au secrétaire ou à son remplaçant qui est également agent de l'état lorsque la réunion a lieu en dehors des heures de travail normales.

Ce jeton de présence est payable mensuellement à terme échu.

Il est lié à l'indexe pivot 138,01.